



[TRADUCTION]

Citation : *NR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 745

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : N. R.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (432272) datée du 7 septembre 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Gary Conrad

Mode d'audience : Téléconférence

Date d'audience : Le 18 octobre 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 19 octobre 2021

Numéro de dossier : GE-21-1754

Décision

[1] L'appel est rejeté. Le prestataire n'a pas prouvé qu'il était disponible pour travailler.

Aperçu

[2] Une partie prestataire doit être disponible pour travailler pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi. La disponibilité est une exigence continue; une partie prestataire doit être à la recherche d'un emploi. La Commission a décidé que le prestataire était inadmissible aux prestations d'assurance-emploi à compter du 7 juin 2021, car il ne postulait pas pour des emplois et avait des restrictions quant au type de travail qu'il pouvait faire¹.

[3] Le prestataire a déclaré qu'il était absent de son travail depuis le 20 mars 2020 parce qu'il était malade. Il dit qu'il n'a jamais quitté son emploi, qu'il n'a pas été congédié et qu'il avait toujours prévu de reprendre son travail une fois qu'il irait mieux.

[4] Il dit avoir appris en août 2021 que son poste n'existait plus, car son employeur avait perdu ce contrat, et qu'il n'y avait pas d'autre travail qu'il pouvait faire avec ses limitations.

[5] Je dois décider si le prestataire a prouvé² qu'il est disponible pour travailler.

Question que je dois examiner en premier

[6] Dans ses observations, la Commission déclare qu'elle a rendu le prestataire inadmissible au titre de l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

L'article 50(8) de la *Loi* concerne une personne qui ne prouve pas à la Commission qu'elle a fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

¹ Voir la page GD04-2.

² Le prestataire doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités : cela doit être plus probable qu'improbable.

[7] J'ai examiné la preuve et je n'ai relevé aucune demande de la Commission au prestataire de prouver qu'il a fait des démarches habituelles et raisonnables, ni aucune affirmation de la Commission selon laquelle, si elle en a fait la demande, la preuve du prestataire était insuffisante. De plus, je constate que la Commission n'a pas présenté d'observations détaillées sur la façon dont le prestataire n'a pas réussi à lui prouver qu'il faisait des démarches habituelles et raisonnables; la Commission a seulement résumé ce qui est prévu à l'article 50(8) de la *Loi* et ce qui est prévu au sujet des démarches habituelles et raisonnables.

[8] En raison du manque d'éléments de preuve, la Commission a demandé au prestataire de prouver qu'il a fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable aux termes de l'article 50(8) de la *Loi*. La Commission n'a pas rendu le prestataire inadmissible au titre de l'article 50(8) de la *Loi*. Par conséquent, ce n'est pas quelque chose que je dois prendre en considération.

Question en litige

[9] Le prestataire est-il disponible pour travailler?

Analyse

[10] La loi exige que toute partie prestataire démontre qu'elle est disponible pour travailler³. Pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit être capable de travailler et disponible pour le faire, et incapable de se trouver un emploi convenable⁴.

[11] Le prestataire doit prouver trois choses pour démontrer qu'il est disponible :

1. le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable serait offert;

³ L'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une partie prestataire n'est pas admissible aux prestations pour une journée ouvrable d'une période de prestations si elle n'arrive pas à prouver que, ce jour-là, elle était capable de travailler et disponible pour le faire et qu'elle était incapable de se trouver un emploi convenable.

⁴ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

2. l'expression de ce désir par des efforts pour trouver un emploi convenable;
3. l'absence de conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances de retourner sur le marché du travail⁵.

[12] Je dois prendre en compte chacun de ces facteurs pour pouvoir trancher la question de la disponibilité⁶, cela en examinant l'attitude et la conduite du prestataire⁷.

Le prestataire avait-il le désir de retourner sur le marché du travail dès qu'un emploi convenable lui serait offert?

[13] J'estime que le prestataire a le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable lui serait offert.

[14] Le prestataire a témoigné qu'il a toujours prévu de retourner travailler pour son employeur lorsqu'il se sentirait assez bien pour retourner travailler. Il dit qu'une fois qu'il a appris que son poste n'existait plus, il a communiqué avec son employeur pour voir s'il y avait d'autres postes à pourvoir, mais aucun poste ne convenait à ses limitations.

[15] Le prestataire dit qu'il a besoin de travailler pour subvenir à ses besoins et que dès qu'il ira mieux et n'aura plus de limitations, il retournera travailler pour son employeur.

[16] J'estime que le prestataire avait le désir de retourner sur le marché du travail. Je reconnais que le prestataire pensait qu'il allait pouvoir reprendre son poste lorsqu'il irait mieux et qu'il prévoyait de reprendre son travail pour son employeur lorsqu'il irait mieux.

[17] J'estime que les courriels qu'il a envoyés à son employeur⁸ pour essayer de voir s'il pouvait occuper un autre poste, après avoir découvert qu'il n'y avait plus de poste pour lui, montrent qu'il voulait retourner sur le marché du travail.

⁵ Voir la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

⁶ Voir la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Whiffen*, A-1472-92 et *Carpentier c Canada (Procureur général)*, A-474-97.

⁸ Voir la page GD02-8.

[18] Je reconnais également que le prestataire a besoin de travailler pour des raisons financières et j'estime que ce besoin appuie un désir de retourner sur le marché du travail.

Le prestataire fait-il des efforts pour trouver un emploi convenable?

[19] J'estime que le prestataire ne fait pas assez d'efforts pour trouver un emploi convenable.

[20] La Commission soutient que le prestataire a dit à plusieurs reprises qu'il n'a pas cherché de travail jusqu'à ce qu'il soit avisé de sa mise à pied par son employeur. La Commission soutient que le fait que le prestataire n'ait pas su qu'il était mis à pied avant août 2021 ne signifie pas pour autant qu'elle peut lever les exigences en matière de disponibilité.

[21] La Commission soutient qu'il n'y a pas de preuve à l'appui du fait que le prestataire a postulé pour un emploi autre que celui pour son employeur habituel⁹.

[22] Je note qu'il y a une certaine confusion dans les déclarations du prestataire concernant ce qu'il a fait exactement depuis qu'il a découvert dans la lettre du 11 août 2021¹⁰ qu'il ne pouvait pas reprendre son poste et que son employeur ne pouvait pas tenir compte de ses limitations.

[23] Le 4 août 2021, le prestataire a déclaré à la Commission qu'il ne pouvait postuler qu'à un seul type d'emploi et que, comme il n'y en avait pas de disponible, il n'a postulé à aucun emploi¹¹.

[24] Dans la lettre accompagnant sa demande de révision, le prestataire a déclaré que dès qu'il a découvert qu'il ne pouvait pas reprendre son travail, il a parlé à son

⁹ Voir la page GD04-4.

¹⁰ Voir la page GD03-34.

¹¹ Voir la page GD03-25.

employeur pour essayer de trouver d'autres emplois. Il dit aussi qu'il s'est inscrit auprès de trois agences de placement différentes¹².

[25] Le prestataire a dit à la Commission le 7 septembre 2021 qu'il s'était inscrit auprès d'une agence de placement et qu'on lui envoyait des courriels tous les jours¹³.

[26] Dans son avis d'appel, il indique qu'il s'est inscrit auprès d'agences de placement qui lui fournissent une liste d'emplois¹⁴.

[27] Le prestataire a écrit au stylo, sur un échange de courriels avec son employeur daté du 13 août 2021, qu'après avoir reçu ce courriel disant qu'il n'y avait pas de poste pour lui, il a cessé de chercher des emplois jusqu'à ce qu'il soit médicalement apte à occuper n'importe quel emploi. Cependant, juste après cela, il dit s'être inscrit auprès de plusieurs agences de placement¹⁵.

[28] Le prestataire a témoigné qu'il était toujours employé par son employeur, qu'il n'avait jamais démissionné et n'avait jamais été mis à pied. Le prestataire dit qu'il attend de se rétablir complètement et de ne plus avoir de limitations, et qu'il retournera alors travailler pour lui.

[29] Le prestataire dit qu'il reçoit des courriels de son employeur au sujet de tous les différents postes à pourvoir chaque semaine et que dès qu'il se sentira mieux et sans limitations, il ira occuper l'un de ces postes.

[30] Le prestataire dit qu'il a ses derniers rendez-vous médicaux en novembre 2021 et qu'il peut alors espérer dire à son employeur qu'il est apte à travailler et à recommencer à travailler.

[31] Le prestataire a déclaré qu'il ne comprend pas pourquoi la Commission lui demande sans cesse de chercher un emploi alors qu'il en a un. Il n'a pas démissionné

¹² Voir la page GD03-33.

¹³ Voir la page GE03-37.

¹⁴ Voir la page GD02-6.

¹⁵ Voir la page GD02-9.

et n'a pas été congédié. Il ne comprend pas pourquoi il devrait chercher un emploi alors qu'il en a déjà un.

[32] Compte tenu des déclarations du prestataire à la Commission et de son témoignage, je choisis d'accorder plus de poids au témoignage du prestataire pour les raisons qui suivent.

[33] J'ai vérifié à plusieurs reprises auprès du prestataire qu'il attendait bien de retourner travailler pour son employeur lorsqu'il n'aurait plus de restrictions médicales. J'estime que cela explique ses déclarations selon lesquelles, dans son esprit, il a toujours un emploi à reprendre et n'a donc pas eu besoin d'en chercher un autre.

[34] J'ai clarifié avec lui, plus d'une fois, que les alertes d'emploi qu'il reçoit sont des alertes de son employeur, pour lequel il attend de retourner travailler.

[35] J'estime que son témoignage résout certaines des contradictions dans ses déclarations. J'estime que son témoignage résout certaines des contradictions dans ses déclarations. Il permet d'expliquer ce qu'il a écrit à la main sur l'échange de courriels lorsqu'il a écrit qu'il n'y avait pas de poste pour lui et qu'il a donc cessé de chercher du travail jusqu'à ce qu'il soit médicalement apte à occuper n'importe quel emploi, mais qu'il s'est ensuite inscrit auprès d'agences de placement¹⁶. C'est logique s'il s'était inscrit à des alertes d'emploi de son employeur qu'il attendait pour y retourner et qu'il attendait d'être capable, sur le plan médical, d'occuper un poste auprès de son employeur.

[36] J'estime également que son témoignage est plus cohérent d'un point de vue logique, car il explique plus clairement sa conduite. Je peux comprendre que le prestataire ait pensé qu'il avait un emploi auquel il pouvait retourner et qu'il n'était donc pas nécessaire de chercher du travail autre que celui chez son employeur, et qu'il attendait simplement son autorisation médicale pour retourner chez son employeur tout en recevant des alertes d'emploi de sa part.

¹⁶ Voir la page GD02-9.

[37] Je peux comprendre que le prestataire veuille retourner travailler pour son employeur à long terme, mais le fait de ne chercher des postes qu'auprès d'un seul employeur ne représente pas des efforts suffisants pour trouver un emploi.

[38] Je sais que le prestataire a pu penser qu'il n'avait aucune chance de trouver un emploi ailleurs avec ses limitations, mais peu importe le peu de chance qu'il a pu penser avoir, il devait quand même chercher du travail¹⁷.

Le prestataire a-t-il établi des conditions personnelles pouvant limiter indûment ses chances de retourner sur le marché du travail?

[39] J'estime que le prestataire a établi une condition personnelle qui pourrait limiter indûment ses chances de retourner sur le marché du travail, à savoir la condition de ne vouloir travailler que pour un seul employeur.

[40] La Commission soutient que le prestataire a des restrictions médicales qui limitent ses capacités de travail. La Commission soutient que ces restrictions limitent sérieusement les possibilités d'emploi pour ce qui est du métier régulier du prestataire, soit le travail de sécurité, comme le montre la déclaration de son employeur selon laquelle il ne pouvait pas le rappeler au travail en raison de ses limitations.

[41] J'accepte le fait que le prestataire a des restrictions médicales : il l'a constamment dit à la Commission, il a témoigné en ce sens et ses renseignements médicaux le confirment¹⁸. Cependant, je juge que ce ne sont pas des conditions personnelles.

[42] Le prestataire n'a pas son mot à dire sur ses problèmes de santé et il n'a aucun contrôle sur ceux-ci. Il n'a pas choisi de s'imposer des limitations. De plus, le concept d'emploi convenable établi dans la loi¹⁹ soutient que les limitations médicales sont quelque chose que le prestataire peut contourner, lui permettant ainsi d'être jugé disponible pour travailler.

¹⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Cornelissen-O'Neil*, A-652-93.

¹⁸ Voir la page GD03-26.

¹⁹ Voir l'article 9.002 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[43] Cependant, je trouve que le fait que le prestataire ne veuille travailler que pour le même employeur que celui pour lequel il travaillait avant de tomber malade en mars 2020 constitue une condition personnelle qui limiterait indûment ses chances de retourner sur le marché du travail. Il a témoigné qu'il attendait de retourner chez son employeur et qu'il retournerait travailler pour lui dès qu'il se sentirait complètement rétabli. Il a également témoigné qu'il avait déjà un emploi et qu'il n'avait pas besoin d'en chercher un. Il a soutenu qu'il ne voulait travailler que pour un seul employeur.

[44] J'estime qu'il s'agit d'un choix personnel puisque c'est le choix du prestataire de ne vouloir retourner travailler qu'après d'un seul employeur.

[45] J'estime que cela limite aussi indûment ses chances de réintégrer le marché du travail, car cela limite ses recherches d'emploi à un seul employeur. Cela signifie qu'il y a peut-être d'autres emplois qu'il pourrait occuper et auxquels il ne postulera jamais. J'estime que le fait de restreindre considérablement le nombre d'emplois auxquels il peut postuler limite indûment ses chances de réintégrer le marché du travail.

Le prestataire est-il capable de travailler et disponible pour le faire, et incapable de trouver un emploi convenable?

[46] Compte tenu de mes conclusions sur chacun des trois facteurs, j'estime que le prestataire n'a pas montré qu'il est capable de travailler et disponible pour le faire, et incapable de trouver un emploi convenable²⁰.

²⁰ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

CONCLUSION

[47] Je conclus que le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations.

L'appel est donc rejeté.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi